



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

19 MARS 1996

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION
DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. NEVEN, DUCARME, HAZETTE, van EYLL ET MATHIEU

(1) Voir Doc. Conseil n° 76 (1995-1996) n°s 1 à 24.

Amendement n° 127

Article 33

Ajouter un article 33nonies rédigé comme suit:

« *Article 33nonies.* — Chaque établissement organise en son sein, au minimum deux fois chaque année scolaire, une assemblée où on procédera à l'évaluation interne de l'établissement.

L'évaluation interne de l'établissement consiste en une évaluation:

- des (re)définitions des objectifs,
- de l'adaptation (si nécessaire) de la formation à l'évolution de l'environnement,
- de la régulation des objectifs généraux des programmes,
- de l'adaptation des méthodes aux objectifs spécifiques,
- de l'organisation des remédiations ciblées en fonction de la spécificité des publics.

L'évaluation interne tient compte de l'avis de chacun des acteurs concernés dans l'établissement. L'assemblée se compose:

- de représentants des enseignants,
- de représentants des étudiants (membres du conseil des étudiants visé à l'article 33octies),
- de représentants des parents,
- de représentants de la direction,
- de représentants du pouvoir organisateur,
- de représentants d'établissements de même caractère organisant des formations similaires extérieures à l'établissement.»

Justification

La réunion bisannuelle de tous les acteurs concernés par l'éducation au niveau de l'établissement permettra un dialogue constructif entre ces différents acteurs.

Chacun pourra ainsi exprimer ses remarques et ses propositions pour améliorer l'enseignement dans l'établissement.

M. NEVEN.
D. DUCARME.
P. HAZETTE.
D. van EYLL.
G. MATHIEU.